



Madame Valérie De Bue
Ministre ayant en charge les infrastructures de
la petite enfance
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Namur

Vos réf. : : 20231017/VDB/JMG/RD/GP/

Nos réf. : : 23-04524/mda/mib/ama/tsi/anf

Annexe(s) :

Namur, le 4 décembre 2023

Madame la Ministre,

Concerne : avis de l'UVCW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance

Les services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ont pris connaissance du projet de d'arrêté repris en objet.

Comme évoqué, lors de l'avis que le Conseil d'administration de l'UVCW avait rendu en date du 5 juillet 2022, sur l'avant-projet de décret relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueils de la petite enfance, nous nous réjouissons de la création d'une base décrétable pour le subventionnement des infrastructures de la petite enfance qui permettra de mener à bien la rénovation des infrastructures de la petite enfance lesquelles contribuent au maintien de places d'accueil.

Le vieil arrêté exécutif du 8 juillet 1983 n'est plus d'actualité ni en phase avec les changements induits par la réforme MILAC, son abrogation par le nouveau décret est plus que bienvenue.

Nous saluons le fait que nos revendications aient été prises en compte, notamment en ce qui concerne la possibilité pour un demandeur de subvention de déléguer la gestion de son milieu d'accueil.

C'est avec satisfaction que nous relevons également que le dispositif BB pack devient une subvention non liée à un prêt et porte sur l'achat de matériel spécifique à l'activité du milieu d'accueil et les travaux de sécurisation en lien direct avec l'activité.

Nous avons également émis le regret dans cet avis, qu'une habilitation large était laissée au Gouvernement, notamment pour fixer le montant et le taux de subventionnement.

Après analyse de l'arrêté en projet, nous accueillons favorablement plusieurs éléments.

Nous nous réjouissons du **fait que soient prévus, d'une part, un mécanisme d'indexation** à l'article 9 du projet, qui permettra d'indexer des subventions, eu égard à l'inflation des salaires et aux coûts dans le secteur de la construction, et, **d'autre part, la particularité fixée à l'article 26 du projet qui autorise, en fonction du projet, que l'ordre des opérations soit revu** et ce, au regard des marchés de travaux de type « conception/construction ».

Nous saluons également l'amendement entre la 1^{ère} lecture et la 3^{ème} lecture du décret adopté ce 16 novembre, qui vise¹ **à octroyer une subvention spécifique aux milieux d'accueil subventionnés à la suite d'évènements imprévisibles qui ne peuvent attendre une programmation.**

Ce pourrait être important, par exemple, si un rapport des services incendie obligeait le milieu d'accueil à effectuer des travaux endéans un certain délai car la sécurité des enfants serait menacée, voire imposait la fermeture du milieu d'accueil si la mise en conformité n'est pas effectuée. Cela mettrait à mal la responsabilité du bourgmestre qui serait contraint soit d'ordonner la fermeture du milieu d'accueil, soit de débloquer un budget sur fonds propres pour rapidement effectuer les travaux.

Cet ajout vient indéniablement apaiser ces situations.

Par ailleurs, en ce qui concerne les critères émis pour fixer un ordre de priorité, lorsque la programmation sera lancée, nous saluons que ceux-ci soient objectifs car ils résulteront de l'état du bâti des infrastructures sur la base d'un cadastre dont est chargée l'administration ainsi que sur la base d'autres critères successifs tels que le taux d'emploi des femmes et des chefs de familles monoparentales est le plus élevé, et où le taux moyen de couverture de milieux d'accueil est le plus défavorable.

Néanmoins, nous sollicitons qu'un 5^o soit ajouté à l'article 7, §3, **afin d'inclure une priorité également pour les co-accueils**, bien que nous nous réjouissons déjà des mesures prises par la Ministre de l'Enfance à la suite de nos revendications, lesquelles prévoient d'une part, la suppression de la date butoir de 2024 afin que les co-accueils se transforment en crèches², et d'autre part, autorisent de nouveaux co-accueils jusqu'au 31.12.2024 en octroyant le statut de salarié aux co-accueillantes qui seront dans les conditions juridiques du travail à domicile, tel que précisé par le SPF Emploi³.

Force est de constater que certains co-accueils ne pourront répondre à ces conditions ou que certains souhaiteront se transformer en crèche (avec la dérogation des 11 places) mais auront besoin d'effectuer des travaux de rénovation et/ou d'agrandissement dans ce cadre. Afin d'éviter des fermetures et d'encourager le maintien et la création de places dans ce cadre, les co-accueils devraient se voir accorder une priorité.

¹ Art. 8 du décret : « Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer en dehors d'une programmation visée à l'article 3, selon les modalités qu'il détermine, des subventions aux milieux d'accueil de type 1, lorsque l'urgence impérieuse qui résulte d'événements imprévisibles pour le milieu d'accueil de type 1 ne permet pas de s'inscrire dans le cadre d'une programmation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au milieu d'accueil de type 1. »

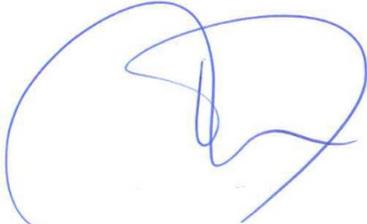
² C'est-à-dire que les co-accueils conventionnés qui désirent le rester ne devront pas être fermés au 31.12.2024.

³ L'article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que : « Le présent titre règle l'occupation des travailleurs à domicile qui, sous l'autorité de l'employeur, fournissent un travail contre rémunération, à leur domicile ou à tout autre endroit choisi par eux, sans qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle direct de cet employeur. » L'Ona a interpellé le SPF Emploi afin de connaître les différentes situations dans lesquelles des co-accueillantes peuvent être sous contrat de travail à domicile en respectant le prescrit de l'article 119 de la loi vu la spécificité des co-accueils. Le SPF emploi a dit qu'il fallait, dans chaque cas, vérifier **si deux conditions sont cumulativement remplies : le lieu doit être choisi librement par les co-accueillantes et l'accès à ce lieu ne doit pas être libre pour l'employeur.**

Donc, il faut vérifier, dans les faits, si ces deux conditions sont cumulativement remplies afin que le contrat de travail à domicile des co-accueillantes ne soit pas requalifié en contrat de travail de droit commun.

Enfin, vu la crise majeure du secteur de la petite enfance nous regrettons que l'entrée en vigueur du décret soit fixée au 1^{er} juin 2024, l'arrêté prévoit la possibilité de modifier cette date le cas échéant, chose que nous sollicitons. **L'entrée en vigueur pourrait être anticipée et fixée au 1^{er} janvier 2024**, en particulier pour l'octroi de la subvention dédiée aux circonstances imprévisibles comme des travaux de conformité à effectuer pour donner suite au rapport du service incendie.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Conseiller : Tanya Sidiras, tél. 081 24 06 74, e-mail : tanya.sidiras@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26., e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be